

Journal officiel

de l'Union européenne

C 31



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
2 février 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 31/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2013/C 31/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽²⁾	3
2013/C 31/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6671 — LBO France/Aviapartner) ⁽²⁾	6

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2013/C 31/04	Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures prévues dans la décision 2011/72/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2013/72/PESC, et dans le règlement (UE) n° 101/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie	7
--------------	---	---

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

⁽²⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Commission européenne

2013/C 31/05	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 0,75 % au 1 ^{er} février 2013 — Taux de change de l'euro	8
--------------	--	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 31/06	Avis émis par le gouvernement du Danemark conformément à la directive 2009/119/CE du Conseil faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers	9
2013/C 31/07	Avis émis par la République de Lituanie conformément à la directive 2009/119/CE du Conseil	9
2013/C 31/08	Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Obligations de service public relatives à des services aériens réguliers ⁽¹⁾	10
2013/C 31/09	Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public ⁽¹⁾	11
2013/C 31/10	Communication concernant l'application de l'article 9 bis, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen (<i>Publication des décisions des États membres établissant des blocs d'espace aérien fonctionnels</i>)	12
2013/C 31/11	Communication concernant l'application de l'article 9 bis, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen (<i>Publication des décisions des États membres établissant des blocs d'espace aérien fonctionnels</i>)	12
2013/C 31/12	Communication concernant l'application de l'article 9 bis, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen (<i>Publication des décisions des États membres établissant des blocs d'espace aérien fonctionnels</i>)	12
2013/C 31/13	Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Modifications d'obligations de service public portant sur des services aériens réguliers ⁽¹⁾	13



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2013/C 31/01)

Date d'adoption de la décision	3.10.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34355 (12/N)	
État membre	Hongrie	
Région	Dél-Dunántúl, Baranya	Article 107(3)(a)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	A Pannonia Ethanol Mohács Zrt. fejlesztési adókedvezménye	
Base juridique	1996. évi LXXXI. törvény a társasági adóról és az osztalékadóról; 206/2006. (X. 16.) Korm. rendelet a fejlesztési adókedvezményről	
Type de la mesure	Aide individuelle	Pannonia Ethanol Mohács Zártkörűen Működő Részvénytársaság
Objectif	Développement régional, investissements (AGRI)	
Forme de l'aide	Déduction fiscale	
Budget	Budget global: 11 206,50 Mio HUF	
Intensité	36,43 %	
Durée	—	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nemzetgazdasági Minisztérium Budapest József nádor tér 2-4. 1051 MAGYARORSZÁG/HUNGARY	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	19.12.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35482 (12/N)	
État membre	Italie	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Interventi urgenti a favore delle popolazioni colpite dagli eventi sismici del 20 e del 29 maggio 2012	
Base juridique	<p>Decreto del Ministro dell'Economia e Finanza 1° giugno 2012, articolo 1.</p> <p>Decreto-legge 6 giugno 2012, n. 74, convertito, con modificazioni, nella legge 1° agosto 2012, n. 122 — articoli 1, 3 comma 1 (lettere a, b, b-bis), f, 4 comma 1 (lettera a), 10, 11, 11-bis e 13.</p> <p>Delibera del Consiglio dei Ministri del 22 maggio 2012.</p> <p>Delibera del Consiglio dei Ministri del 30 maggio 2012.</p> <p>Decreto-Legge n. 83 del 22 giugno 2012 convertito con modificazioni nella Legge n. 134 del 7 agosto 2012 — articolo 67-septies.</p> <p>Decreto Presidente del Consiglio dei Ministri del 4 luglio 2012, articolo 1.</p> <p>Decreto-legge 6 luglio 2012, n. 95, convertito, con modificazioni, nella legge 7 agosto 2012, n. 135 — articolo 3-bis</p>	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Compensation de dommages causés par des calamités naturelles, développement sectoriel	
Forme de l'aide	Différé d'imposition, prêt à taux réduit, subvention directe, garantie	
Budget	Budget global: 2 662 Mio EUR Budget annuel: 2 662 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 29.5.2015	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministero delle politiche agricole alimentari e forestali Via XX Settembre 20 00187 Roma RM ITALIA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 31/02)

Date d'adoption de la décision	12.8.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.31086 (N 247/10)
État membre	Pologne
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Pomoc na ratowanie dla Wydawnictwa Wiedza Powszechna Sp. z o.o.
Base juridique	Ustawa z dnia 30 sierpnia 1996 r. o komercjalizacji i prywatyzacji; Ustawa z dnia 8 sierpnia 1996 r. o zasadach wykonywania uprawnień przysługujących Skarbowi Państwa; Rozporządzenie Ministra Skarbu Państwa z dnia 6 kwietnia 2007 r. w sprawie pomocy publicznej na ratowanie i restrukturyzację przedsiębiorców
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Sauvetage d'entreprises en difficulté
Forme de l'aide	Prêt à taux réduit
Budget	Montant global de l'aide prévue: 0,2 Mio PLN
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2010
Secteurs économiques	Media
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Minister Skarbu ul. Krucza 36/Wspólna 6 00-522 Warszawa POLSKA/POLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	16.11.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.31311 (N 325/10)
État membre	Slovénie
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Sofinanciranje ustvarjanja programskih vsebin na področju medijev – podaljšanje sheme št. N 536A/04
Base juridique	Zakon o medijih (Ur. l. RS št. 110/06 – UPB) Zakon o uresničevanju javnega interesa za kulturo (Ur. l. RS št. 77/2007 – UPB) Uredba o izvedbi rednega letnega javnega razpisa za sofinanciranje programskih vsebin medijev (Ur. l. RS št. 78/06)
Type de la mesure	Régime
Objectif	Promotion de la culture
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 3,5 Mio EUR Montant global de l'aide prévue: 20 Mio EUR
Intensité	50 %
Durée	1.1.2011-31.12.2016
Secteurs économiques	Media
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministrstvo za kulturo Maistrova ulica 10 SI-1000 Ljubljana SLOVENIJA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	23.5.2012
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33222 (11/N)
État membre	Pologne
Région	Wielkopolska
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Budowa wielkopolskiej sieci szerokopasmowej
Base juridique	Ustawa o wspieraniu rozwoju sieci i usług telekomunikacyjnych (z dnia 7 maja 2010 r.); Ustawa o postępowaniu w sprawach dotyczących pomocy publicznej (z dnia 30 kwietnia 2010 r.); Uchwała Zarządu Województwa Wielkopolskiego nr 698/2007 z dnia 14 września 2007 r. w sprawie przyjęcia Wielkopolskiego Regionalnego Programu Operacyjnego na lata 2007–2013
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement sectoriel, développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 411 Mio PLN
Intensité	—
Durée	—
Secteurs économiques	Services de postes et télécommunications
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Zarząd Województwa Wielkopolskiego Al. Niepodległości 18 61-713 Poznań POLSKA/POLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.6671 — LBO France/Aviapartner)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 31/03)

Le 30 novembre 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6671.
-

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures prévues dans la décision 2011/72/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2013/72/PESC, et dans le règlement (UE) n° 101/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie

(2013/C 31/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes figurant à l'annexe de la décision 2011/72/PESC du Conseil, telle que modifiée par la décision 2013/72/PESC ⁽¹⁾, et à l'annexe I du règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes figurant aux annexes susmentionnées devraient être inscrites sur la liste des personnes et entités soumises aux mesures restrictives prévues dans la décision 2011/72/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie.

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil, à l'adresse ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne,
Secrétariat général,
DG C — Unité 1C (Questions horizontales)
Rue de la Loi
1048 Bruxelles
BELGIQUE

L'attention des personnes concernées est également attirée sur la possibilité de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 32 du 1.2.2013, p.20.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement ⁽¹⁾:

0,75 % au 1^{er} février 2013

Taux de change de l'euro ⁽²⁾

1^{er} février 2013

(2013/C 31/05)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3644	AUD	dollar australien	1,3132
JPY	yen japonais	125,78	CAD	dollar canadien	1,3637
DKK	couronne danoise	7,4602	HKD	dollar de Hong Kong	10,5847
GBP	livre sterling	0,86170	NZD	dollar néo-zélandais	1,6191
SEK	couronne suédoise	8,6022	SGD	dollar de Singapour	1,6934
CHF	franc suisse	1,2351	KRW	won sud-coréen	1 493,94
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	12,2120
NOK	couronne norvégienne	7,4275	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,4965
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5915
CZK	couronne tchèque	25,638	IDR	rupiah indonésien	13 251,54
HUF	forint hongrois	292,37	MYR	ringgit malais	4,2452
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	55,502
LVL	lats letton	0,7003	RUB	rouble russe	40,9094
PLN	zloty polonais	4,1792	THB	baht thaïlandais	40,659
RON	leu roumain	4,3750	BRL	real brésilien	2,7089
TRY	lire turque	2,3936	MXN	peso mexicain	17,3704
			INR	roupie indienne	72,5830

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Avis émis par le gouvernement du Danemark conformément à la directive 2009/119/CE du Conseil faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

(2013/C 31/06)

Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, le Danemark notifie par le présent avis son engagement de maintenir des stocks spécifiques.

1. Le niveau des stocks spécifiques que le Danemark s'engage à maintenir équivaut à trente jours de consommation journalière moyenne.
2. L'engagement s'applique à la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014.
3. Ces stocks spécifiques se composent des catégories de produits suivantes:
 - essence moteur
 - gazole/carburant diesel
 - fuel-oil
4. Ces stocks sont la propriété du Foreningen Danske Olieberedskabslagre (FDO), qui les détient et a été désigné comme l'ECS du Danemark.

Avis émis par la République de Lituanie conformément à la directive 2009/119/CE du Conseil

(2013/C 31/07)

Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (ci-après la «directive»), le ministère de l'énergie de la République de Lituanie notifie par le présent avis l'engagement de la République de Lituanie de maintenir des stocks spécifiques (ci-après l'«engagement») qui doit être publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le niveau des stocks spécifiques que la République de Lituanie s'engage à maintenir équivaut à trente jours de consommation journalière moyenne.

L'engagement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013. La date de fin de l'engagement n'a pas été fixée.

Ces stocks spécifiques se composent des catégories de produits suivantes: essence moteur et gazole/carburant diesel. En fonction de l'évolution de la consommation intérieure, le fuel-oil pourrait être inclus afin de satisfaire aux conditions prévues à l'article 9, paragraphe 3, de la directive.

L'engagement est établi dans la nouvelle version de la loi sur les stocks publics de produits pétroliers et de pétrole brut de la République de Lituanie (Journal officiel n° 68-3468, 2012) dont le texte est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Obligations de service public relatives à des services aériens réguliers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 31/08)

État membre	Italie
Liaison aérienne concernée	Bolzano–Rome Fiumicino et vice-versa
Date d'entrée en vigueur des obligations de service public	30 juin 2013
Adresse à laquelle le texte ou toute information et/ou tout document relatif aux obligations de service public peut être obtenu	Pour plus d'informations: Ente nazionale per l'aviazione civile (ENAC) Direzione sviluppo trasporto aereo Viale Castro Pretorio 118 00185 Roma RM ITALIA Tél. +39 0644596564 Fax +39 0644596591 Courriel: osp@enac.gov.it Internet: http://www.mit.gov.it (http://www.mit.gov.it/mit/site.php?c=normativa&o=vd&id=1566&ic_cat=&id_dett=0) http://www.enac.gov.it

Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Appel d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 31/09)

État membre	Italie
Liaison aérienne concernée	Bolzano–Rome Fiumicino et vice-versa
Durée du marché	du 30 juin 2013 au 29 juin 2016, éventuellement jusqu'au 29 décembre 2016
Date limite de remise des offres	Deux mois à compter du jour de la publication du présent avis
Adresse à laquelle le texte de l'appel d'offres et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à l'appel d'offres et à l'obligation de service public peuvent être obtenus	<p>Pour plus d'informations:</p> <p>Ente nazionale per l'aviazione civile (ENAC) Direzione sviluppo trasporto aereo Viale Castro Pretorio 118 00185 Roma RM ITALIA</p> <p>Tél. +39 0644596564 Fax +39 0644596591 Courriel: osp@enac.gov.it Internet: http://www.mit.gov.it (http://www.mit.gov.it/mit/site.php?c=normativa&o=vd&id=1566&ic_cat=&id_dett=0) http://www.enac.gov.it</p>

Communication concernant l'application de l'article 9 bis, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen

(Publication des décisions des États membres établissant des blocs d'espace aérien fonctionnels)

(2013/C 31/10)

États membres	Référence	Nom du bloc d'espace aérien fonctionnel	Entrée en vigueur
République de Bulgarie, Roumanie	Accord entre États signé le 12 décembre 2011	Bloc d'espace aérien fonctionnel de la région du Danube (Danube)	16 novembre 2012

Communication concernant l'application de l'article 9 bis, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen

(Publication des décisions des États membres établissant des blocs d'espace aérien fonctionnels)

(2013/C 31/11)

États membres	Référence	Nom du bloc d'espace aérien fonctionnel	Entrée en vigueur
République d'Estonie, République de Finlande, République de Lettonie, Royaume de Norvège	Accord entre États signé le 4 juin 2012	Bloc d'espace aérien fonctionnel Europe du Nord (NEFAB)	23 décembre 2012

Communication concernant l'application de l'article 9 bis, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen

(Publication des décisions des États membres établissant des blocs d'espace aérien fonctionnels)

(2013/C 31/12)

États membres	Référence	Nom du bloc d'espace aérien fonctionnel	Entrée en vigueur
République d'Autriche, République tchèque, Hongrie, République de Slovaquie, République slovaque	Accord entre États signé le 5 mai 2011	Bloc d'espace aérien fonctionnel Europe centrale (FABCE)	20 mars 2012 pour la République d'Autriche; 20 mars 2012 pour la Hongrie; 7 mai 2012 pour la République tchèque; 28 mai 2012 pour la République slovaque; 3 août 2012 pour la République de Slovaquie.

Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Modifications d'obligations de service public portant sur des services aériens réguliers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 31/13)

État membre	France
Liaisons concernées	Strasbourg–Amsterdam Strasbourg–Madrid Strasbourg–Prague
Date initiale de l'entrée en vigueur des obligations de service public	28 mars 2010
Date d'entrée en vigueur des modifications	1 ^{er} août 2013
Adresse à laquelle le texte et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à l'obligation de service public peuvent être obtenus	<p>Arrêté du 8 janvier 2013 relatif aux obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Strasbourg et Amsterdam (NOR: DEVA1242835A)</p> <p>Arrêté du 8 janvier 2013 relatif aux obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Strasbourg et Madrid (NOR: DEVA1242837A)</p> <p>Arrêté du 8 janvier 2013 relatif aux obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Strasbourg et Prague (NOR: DEVA1242836A)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do pour tout renseignement: Direction générale de l'aviation civile DTA/SDT/T2 50 rue Henry Farman 75720 Paris Cedex 15 FRANCE Tél. +33 158094321 Courriel: osp-compagnies.dta@aviation-civile.gouv.fr</p>

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6753 — Orkla/Rieber & Søn)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 31/14)

1. Le 28 janvier 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Orkla ASA («Orkla», Norvège) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise Rieber & Søn («Rieber», Norvège) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Orkla: i) fabrication et vente de profilés en aluminium, ii) placements financiers et iii) transformation et vente de produits alimentaires, de boissons, de produits de restauration rapide et autres à des magasins de détail et aux clients de services de restauration,
- Rieber: production et vente de produits alimentaires sous marque, essentiellement à des épiceries et au secteur HORECA.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6753 — Orkla/Rieber & Søn, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 31/14

Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6753 — Orkla/Rieber & Søn) ⁽¹⁾ 14



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

